

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_205

Direction : Direction Santé

OBJET : Avenant n°3 à la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff ;

Vu les avenants n°1 et n°2 à la convention de partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff ;

Considérant la volonté de la ville d'améliorer l'accès aux soins de la population, dans ses centres municipaux de santé, notamment dans l'accès aux consultations de dermatologie ;

Considérant la nécessité de poursuivre et de renforcer le partenariat avec le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la fréquence des consultations de dermatologie pour répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que la convention initiale prévoyait un coût de 23 000 € en année pleine et que ce coût et la fréquence des consultations ont été modifiés, entraînant une modification à la baisse de 22% du contrat ;

Considérant qu'un nouvel avenant est nécessaire pour intégrer les modifications relatives à la variation de la fréquence des consultations de dermatologie et au coût du partenariat.

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la modification 3 à la convention fixant les conditions du partenariat en dermatologie entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER la modification 3 à la convention de partenariat S2LO[®] entre le Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay APHP et la ville de Malakoff.

Article 3 : La présente décision sera publiée électroniquement et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 2 septembre 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DERMATOLOGIE
ENTRE
LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE MALAKOFF
ET
LE GHU AP-HP. UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Entre

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 55 boulevard Diderot à Paris (12^{ème}), représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas REVEL, et par délégation, Madame Hélène GILARDI, Directrice du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Saclay

Ci-après désignée par le sigle « **GHU Paris-Saclay** »

D'une part,

Et

La commune de Malakoff, pour le centre Municipal de Santé de Malakoff, Maurice Ténine
 74 avenue Pierre Larousse
 92240 MALAKOFF
 Finess : 920010469

Représenté par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de la Commune de Malakoff

Ci-après désigné « **CMS** »

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,
 Vu la convention de partenariat en dermatologie signée entre le GHU Paris Saclay et le CMS de Malakoff signée le 31/01/2023 et les avenants n°1 et n°2 signés le 07/02/2024

Les articles de la convention sus-citée suivants sont modifiés ainsi :

Article 4.1 - Périmètre du partenariat :

Le GHU Paris-Saclay s'engage à assurer des consultations avancées de dermatologie sur le site du CMS à raison d'une demi-journée toutes les 2 semaines ou une journée par mois à partir du 01/02/2025. Le nombre de demi-journées annuel est de 24. Le nombre d'heures demi-journée est de 3h30 avec 14 consultations assurée par demi-journée. Le temps moyen par consultation est de 15 minutes et le tarif moyen facturé est de l'ordre de 46€.

Article 4.3 - Téléexpertises

Il est prévu un volume de 400 téléexpertises par an au bénéfice du CMS.

Article 5. Modalités financières

Le montant du forfait annuel s'élève à 18 000 €.

Article 6 – Date d'effet, durée

La présente convention prend effet au 01/02/2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder quatre ans.

Le présent avenant est annexé à la convention de partenariat et aux avenants 1 et 2 en dermatologie liant les parties.

Fait au Kremlin Bicêtre, le 24 juin 2025 en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire pour chacune des parties,

<p>Pour le Directeur Général de l'AP-HP et par délégation La Directrice du GHU AP-HP, Université Paris-Saclay</p> <p>Hélène GILARDI</p>	<p>Pour la commune de Malakoff Le maire de Malakoff</p> <p>Jacqueline BELHOMME</p>
--	---